

N° 361510
M. M...

6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies
Séance du 3 mars 2014
Lecture du 24 mars 2014

CONCLUSIONS

Mme Suzanne von COESTER, rapporteur public

M. M..., né en 1959, était conducteur de taxi à Antibes depuis décembre 1998, lorsqu'il a sollicité en 2008 l'autorisation d'acquérir une licence de stationnement qu'il louait depuis le 1^{er} janvier 2006 à M. L..., en application de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, alors en vigueur.

La commission communale des taxis a émis un avis favorable à la demande de M. M... le 30 septembre 2008.

Le maire d'Antibes a cependant refusé d'autoriser le transfert de la licence, au motif que M. M... avait été condamné de façon définitive à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, pour l'agression sexuelle d'une personne âgée dans son véhicule, en avril 2007.

Compte tenu de ce refus, opposé par une décision du 20 avril 2009, la licence a été cédée à une tierce personne. M. M... a cessé d'exercer son activité, non sans saisir le tribunal administratif de Nice d'un recours tendant à l'annulation de cette décision et à l'indemnisation du préjudice subi.

Sa demande a été rejetée, en référé puis au fond, par le tribunal administratif comme par la cour administrative d'appel de Marseille. Il se pourvoit régulièrement en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 29 mai 2012, faisant valoir deux moyens de cassation.

Le premier ne vous retiendra pas : la cour a suffisamment motivé son arrêt en relevant que le maire d'Antibes avait pris une mesure de police, légalement justifiée par les nécessités de l'ordre public.

Sur le fond, le requérant conteste représenter une menace pour l'ordre public, en faisant valoir qu'il s'est plié à l'injonction de soins ordonnée et que rien ne permet de présumer une récidive. Il faut toutefois souligner la nature particulière des faits pour lesquels il a été condamné (une agression sexuelle, de personne vulnérable, commise à l'intérieur de son taxi), ainsi que leur caractère somme toute récent à la date de la décision de refus du maire, date à laquelle la mise à l'épreuve de M. M... n'avait pas encore tout à fait pris fin,

puisque'elle courrait jusqu'à fin mai 2009. C'est d'ailleurs sur l'avis du procureur de la République du tribunal de grande instance de Grasse, du 30 janvier 2009, qui estimait « inopportun et risqué de répondre favorablement à sa demande d'acquisition d'une licence de taxi », que le maire a refusé l'octroi de la licence.

Le sous-préfet avait certes signalé au maire, par un courrier du 4 février 2009, que cette condamnation lui semblait insuffisante pour justifier un retrait du certificat de capacité professionnelle et un refus du transfert de licence envisagé.

Ces deux types de décision ne sauraient être confondues. Le certificat de capacité professionnelle est exigé pour conduire un taxi et régi par les dispositions du décret du 17 août 1995. Il est retiré en vertu de l'article 6 en cas de condamnation définitive ... à une peine criminelle ou ... correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour, [entre autres ...] des faits d'agression sexuelle.

Différent est l'objet de l'autorisation de stationnement appelé licence, qui est d'autoriser l'exploitation de l'activité de taxi sur le territoire d'une commune, au vu du nombre de licences déjà accordées (25 mars 1987 *Commune de Colombier-Saugnieu* p.104), et en tenant compte des besoins de la population, des conditions générales de la circulation publique et des équilibres de la profession (27 juin 2007 *Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien* au recueil).

La licence est délivrée à l'exploitant de taxi, qui n'est pas nécessairement le conducteur (ainsi M. L... avait-il donné sa licence en location à M. M... avant même la cession projetée).

Le maire peut s'opposer à une demande de licence ou de cession de licence pour des motifs de police. C'est ce qui est repris à l'article 7 de la loi du 20 janvier 1995, aujourd'hui codifié à l'article L.3121-6 du code des transports, qui mentionne « l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques ».

Il s'agit de ses pouvoirs de police générale, qu'il tient de la loi du 5 avril 1884 (cf. 11 janvier 1957 *Delprat*, n°14577, au recueil p.25, à propos de la réglementation de l'octroi des licences). C'est d'ailleurs le préfet de police qui, à Paris, est compétent pour se prononcer sur les demandes de cession de licences de taxi.

La décision *Delprat* précise certes qu'il ne saurait en faire usage pour prendre des mesures étrangères aux nécessités du bon ordre et de la circulation.

Mais il nous semble que les nécessités du bon ordre doivent pouvoir être interprétées comme recouvrant celles de la sécurité.

Vous savez en effet qu'en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (....) ».

C'est ce terrain des « pouvoirs généraux de police » que la cour a retenu, prenant le soin de préciser que le maire d'Antibes ne s'était fondé ni sur les dispositions du décret de

1995 relatives aux cas de « retrait » de certificats de capacité professionnelle et d'autorisation de stationnement (inapplicables ici en l'absence de retrait), ni sur les dispositions propres à la cession de la licence de taxi.

Nous sommes d'avis qu'au titre de ses pouvoirs généraux de police, le maire peut refuser d'autoriser la cession d'une licence à une personne donnée, y compris au regard de considérations propres à cette personne.

Vous avez certes veillé, comme nous l'avons rappelé, à cantonner les motifs de police, censurant par exemple le fait d'exiger une attestation de suivi d'une formation à la gestion (5 avril 1991 *Chambre syndicale des cochers chauffeurs des voitures de place de la région parisienne*).

Mais ici, c'est bien de sécurité dont il s'agit. Et nous ne pensons pas que le motif de sécurité doive être lu de façon excessivement restrictive, comme limité à la seule sécurité de la circulation sur la voie publique. Le maire comme les juges du fond ont pu sans erreur de droit le lire comme s'appliquant à la sécurité des usagers des services de taxi.

Au vu des faits de l'espèce, c'est à notre avis sans erreur de qualification juridique que la cour a pu juger que le refus d'autoriser la cession d'une licence de taxi à M. M... était nécessaire à la protection des usagers du service de taxis et en particulier des personnes âgées vulnérables.

Ce refus ne nous semble pas disproportionné dans ses effets : il ne fait pas obstacle à ce que M. M... poursuive son activité de conducteur de taxi, mais sous le contrôle vigilant d'un exploitant titulaire d'une licence, comme salarié ou locataire – même s'il est vrai qu'en l'espèce le refus d'autorisation de cession l'a mis dans une situation financière difficile, puisqu'il s'était endetté pour la location et l'acquisition de la licence.

C'est donc à notre avis sans erreur de qualification juridique que la cour a pu juger que le refus litigieux constituait une mesure de police légalement justifiée (cf. pour votre contrôle en cassation 9 juillet 2003 *M. L... et Association AC Conflent* au recueil).

Vous pourrez si vous nous suivez écarter le moyen tiré de l'atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie pour les mêmes motifs.

Nous vous proposons en revanche de ne pas mettre les frais réclamés par la commune à la charge de M. M..., compte tenu de ses difficultés financières.

PCMNC au rejet du pourvoi et au rejet des conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.